EMPIRE VIE
CIRCULAIRE D'INFORMATION

DATE : Le 21 novembre 2011 **Nº 2011-31**

CATÉGORIE : PLACEMENTS

DESTINATAIRES : Tous les agents généraux administrateurs, agents associés généraux, courtiers, agents généraux, conseillers autonomes et comptes nationaux

OBJET : **Lignes directrices de transfert de fonds distincts Catégorie de l'Empire Vie**

Un transfert en nature peut uniquement être traité si c'est un transfert complet dans un nouveau contrat.

Information importante

Nous traiterons tous les autres types de transfert comme des transferts imperceptibles, incluant les transferts suivants :

- Déblocage de fonds (à moins de débloquer le contrat en entier)
- Transfert d'un régime non enregistré à un contrat de compte d'épargne libre d'impôt (CELI)
- Transfert partiel à un nouveau contrat ou à un contrat existant
- Transfert complet à un contrat existant

Assurez-vous de revoir l'information importante à la page 2 du document qui présente les lignes directrices et la terminologie utilisée.

Restrictions

- Ces lignes directrices s'appliquent uniquement aux transferts pour les fonds distincts Catégorie de l'Empire Vie.
- Aucun transfert imperceptible ne sera accepté après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 80 ans.

Documentation requise

- Pour les transferts imperceptibles dans un nouveau contrat, une nouvelle proposition sera requise.
- Pour les transferts dans un contrat existant, il nous faut obtenir le formulaire INP-0120 **Directives de placement dans les fonds distincts Catégorie de l'Empire Vie** qui se trouve dans la section « Formulaires » de notre site Internet à l'intention des conseillers. Cliquez sur **Recherche**, puis entrez le numéro du formulaire.

Ces directives prennent effet le 21 novembre 2011.

Compétence

Carol Anne Bracciodieta, Directrice, Opérations, Placements, Service à la clientèle et Services aux courtiers.

MC Marque de commerce de **L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie**.
Les polices sont établies par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

FONDS DISTINCTS CATÉGORIE DE L'EMPIRE VIE
LIGNES DIRECTRICES DE TRANSFERT

Transfert complet à un nouveau contrat/compte

Type de compte **Inclut les désignations de compte suivantes :** • Nom du client au mandataire • Mandataire au nom du client • Mandataire au mandataire • Nom du client au nom du client	**Type de transfert**	**Disposition**	**Information reportée d'un contrat à l'autre**		
			Barème des frais de vente différés (s'il y a lieu)	**Garanties sur les prestations**	**Date d'échéance**
Non enregistré à non enregistré	Transfert en nature	Coût	✔	✔	✔
Enregistré à enregistré	Transfert en nature	Coût	✔	✔	✔
CELI à CELI	Transfert en nature	Coût	✔	✔	✔
Non enregistré à enregistré	Transfert en nature	Valeur de marché	✔	✔	✔
Non enregistré à CELI	Imperceptible	Valeur de marché	✔		
Enregistré à non enregistré	Imperceptible	Valeur de marché	✔		
Enregistré à CELI	Imperceptible	Valeur de marché	✔		
CELI à non enregistré	Imperceptible	Valeur de marché	✔		
CELI à enregistré	Imperceptible	Valeur de marché	✔		

Transfert partiel à un nouveau contrat/compte ou à un contrat/compte existant
Transfert complet à un contrat/compte existant

Type de compte **Inclut les désignations de compte suivantes :** • Nom du client au mandataire • Mandataire au nom du client • Mandataire au mandataire • Nom du client au nom du client	**Type de transfert**	**Disposition**	**Information reportée d'un contrat à l'autre**		
			Barème des frais de vente différés (s'il y a lieu)	**Garanties sur les prestations**	**Date d'échéance**
Tous les types de compte	Imperceptible	Valeur de marché	✔		

Voir l'information importante à la page 2.

Empire Vie

INFORMATION IMPORTANTE

Ces lignes directrices s'appliquent uniquement aux contrats de fonds distincts Catégorie de l'Empire Vie.

Un transfert en nature (TEN) fait référence au transfert d'un contrat ou de la valeur d'un contrat entre deux types de compte ou entre deux courtiers tout en maintenant certaines caractéristiques du contrat (par ex., les garanties sur les prestations et les dates d'échéance). Les transferts en nature s'appliquent seulement dans les cas de transferts complets à des nouveaux contrats. Aucune commission n'est payable.

NOTE : Un transfert en nature peut ne pas être avantageux pour le client. Le client peut souhaiter que nous procédions plutôt à une vente suivie d'un achat. Le client devrait consulter un conseiller avant de prendre une quelconque décision.

Un transfert imperceptible fait référence à un transfert traité comme un ordre de vente suivi d'un ordre d'achat avec le barème courant des frais de vente différés (FVD) reporté au nouveau contrat ou compte. Les caractéristiques du contrat ne sont pas reportées (par ex., les garanties sur les prestations et les dates d'échéance). Aucune commission n'est payable.

Les garanties sur les prestations comprennent la garantie au décès, la garantie à l'échéance et, s'il y a lieu, les garanties sur la GRM (garantie de retrait minimum).

Le « mandataire » signifie à la fois le mandataire et l'intermédiaire.

« Enregistré » signifie REER et FERR, incluant les contrats immobilisés.

« Valeur de marché » signifie que le prix de base rajusté (PBR) est établi à la valeur de marché (montant crédité au contrat ou au compte dans lequel le transfert est effectué).

« Coût » signifie que le PBR est reporté (même PBR que celui du contrat duquel provient le transfert).

Nous traiterons les transferts à la réception de toute la documentation requise.

Pour tous les transferts, le titulaire/titulaire bénéficiaire et le rentier ne peuvent pas changer.

Un transfert impliquant Catégorie Plus[MD] sera permis uniquement si le contrat n'est pas dans la période de versement garanti.

Nous pourrions attribuer un nouveau numéro au contrat à des fins administratives.

Dans certains cas, de nouveaux documents à remettre au point de vente devront être remis et les dispositions du nouveau contrat s'appliqueront.

Pour tous les transferts partiels ainsi que tous les transferts complets à un contrat ou compte existant, les dispositions de la police du contrat dans lequel le transfert est effectué s'appliqueront à la valeur transférée.

[MD] Marque déposée de **L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie**. [MC] Marque de commerce de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.
Les polices sont établies par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

Empire Vie[MC]